

25 janvier
2023

FOIRE AUX QUESTIONS sur la révision des plans de gestion des matières résiduelles

À l'intention des organismes municipaux



TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE RÉVISION DES PGMR	1
1) Quels sont les principaux délais à considérer pour la révision d'un PGMR?	1
2) Comment faut-il établir la période d'application du projet de PGMR?	2
3) La durée de notre PGMR actuel qui était d'une durée de cinq ans a-t-elle été prolongée à sept ans par l'effet de la Loi?	3
4) Quelles mesures doit-on mettre en place durant les deux années d'intervalle entre la fin du calendrier de mise en œuvre du PGMR en vigueur (sur cinq ans) et le début du suivant?	3
5) Avez-vous un exemple pour illustrer les délais de révision?	3
6) Doit-on soumettre à RECYC-QUÉBEC le projet de PGMR révisé lorsqu'il vient d'être adopté par le conseil de la municipalité régionale suivant l'article 53.11 de la LQE?	4
QUESTIONS RELATIVES AUX ENTENTES SUR L'ÉLABORATION DES PGMR.....	4
7) Est-il obligatoire pour une municipalité régionale d'intégrer une communauté autochtone présente sur son territoire dans le territoire d'application du plan?	4
8) Est-il possible de déléguer la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR?	5
9) Est-il possible de donner à contrat la rédaction du projet de PGMR révisé?	5
QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
10) Est-il autorisé de réaliser une assemblée publique en mode virtuel?	5
11) La LQE énonce que l'assemblée de consultation publique doit être rendue publique par un avis sur son site Internet et par tout autre moyen que la municipalité régionale juge approprié. La publication d'un avis sur le site Internet ainsi que l'adoption d'une résolution mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée suffiraient-elles?	6
12) Si une municipalité régionale souhaite mettre en place d'autres mesures de consultation publique qu'une assemblée publique (ex. : rencontres avec des groupes ciblés, sondage en ligne, etc.), est-elle tenue de publier un avis et de respecter un délai de 45 jours pour ces autres modes de consultation?	6
13) Les municipalités régionales sont-elles toujours tenues de constituer une commission de consultation publique?	7
14) Que doit comprendre le rapport de consultation publique?	7
QUESTIONS RELATIVES AU PLAN D'ACTION	7
15) Les objectifs du PGMR doivent-ils être les mêmes que les objectifs provinciaux?	7
16) Comment devons-nous considérer les différents objectifs gouvernementaux visant les matières organiques?	7
17) Les mesures du PGMR doivent-elles aborder chacune des thématiques (sujets) qu'on retrouve dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, dans le plan d'action et dans la Stratégie de valorisation de la matière organique?	8



18)	Serons-nous tenus d'ajuster notre plan si de nouvelles orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles sont annoncées durant la révision du futur PGMR ou après son adoption?	8
19)	Notre PGMR révisé viendra à échéance après les échéances de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, du plan d'action 2019-2024 et de la Stratégie de valorisation de la matière organique. Quels objectifs notre PGMR doit-il viser pour les années dépassant les échéances des documents d'orientation provinciaux?	9
20)	Le plan d'action du PGMR peut-il s'échelonner sur moins de sept ans?	9
21)	Y a-t-il un nombre minimal d'actions à inscrire dans notre PGMR?	9
22)	Doit-on inscrire, dans le plan d'action du projet de PGMR, des actions correspondant aux opérations de base et aux services offerts en continu, ou seulement des actions visant à améliorer la performance territoriale en gestion des matières résiduelles?.....	10
23)	Que doivent comprendre les prévisions budgétaires du PGMR?	10
24)	Dans nos prévisions budgétaires, comment doit-on présenter l'impact de la modernisation de la collecte sélective?	11

NOTE 1 : Cette foire aux questions ne comporte pas de question sur l'inventaire de matières résiduelles des PGMR puisque l'[outil d'inventaire version 2022](#) fournit plusieurs réponses aux questions fréquemment posées et puisqu'il est préférable de communiquer avec l'[équipe PGMR](#) pour tout complément d'information.

NOTE 2 : Si vous avez des questions concernant ce qui est prévu par le gouvernement pour la gestion de la matière organique dans les prochaines années, consultez notre [page Web sur la Stratégie de valorisation de matières organiques \(SVMQ\)](#) et notre [foire aux questions sur la SVMQ](#).



QUESTIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE RÉVISION DES PGMR

1) Quels sont les principaux délais à considérer pour la révision d'un PGMR?

⇒ La loi 102, adoptée le 5 avril 2022, a apporté des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et a entraîné l'abandon de l'obligation d'adopter un projet de PGMR révisé au 5^e anniversaire d'entrée en vigueur d'un PGMR. C'est désormais la période de révision qui débute au 5^e anniversaire. Le projet de PGMR, quant à lui, doit toujours être adopté par résolution en vertu de l'article 53.11 de la LQE, mais la LQE ne précise plus d'échéance pour cette adoption (art. 53.23.1 LQE).

Voici les principaux délais à considérer :

- a) Le **PGMR révisé** doit être **entré en vigueur au plus tard sept ans** après l'entrée en vigueur de votre PGMR actuel (art. 53.23.1 LQE).
- b) Vous devez **commencer la révision du PGMR à compter du 5^e anniversaire de son entrée en vigueur**, sans qu'il soit nécessaire pour le conseil d'adopter une résolution de démarrage. Si toutefois vous souhaitez débiter la révision avant cette date, le conseil doit adopter une résolution à cet effet (art. 53.23.1 LQE).
- c) Le **projet de PGMR révisé** doit être **adopté par résolution** (art. 53.11 LQE).
- d) Vous devez élaborer une procédure de consultation publique comprenant au moins une assemblée de consultation publique concernant le projet de PGMR (art. 53.13 LQE). D'autres mesures de concertation et de consultation peuvent aussi être mises en place. **Au moins 45 jours avant la tenue des assemblées publiques**, la municipalité régionale doit rendre publics, sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié, un sommaire du projet de plan ainsi qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées, et mentionnant que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan (art. 53.14 LQE).
- e) Après avoir rédigé votre rapport de consultation publique et modifié le projet de PGMR pour tenir compte des recommandations du public, si désiré, vous devez les transmettre à RECYC-QUÉBEC. Nous analyserons la conformité du projet de PGMR **à l'intérieur d'un délai maximal de 120 jours** (art. 53.17 et 53.20 LQE).
- f) Si le projet de PGMR est jugé non conforme, RECYC-QUÉBEC accordera à la municipalité régionale **un délai qu'elle juge approprié** pour apporter les modifications requises (art. 53.20 et 53.20.1 LQE).
- g) Après la réception d'un projet de PGMR modifié après avis de non-conformité, RECYC-QUÉBEC disposera de **60 jours maximum** pour en analyser à nouveau la conformité (art. 53.20.2 LQE).
- h) Enfin, après que vous ayez reçu un avis de conformité de RECYC-QUÉBEC, vous devrez **édicter un règlement d'adoption du PGMR**. Des délais sont donc à considérer également pour cette dernière étape.

Notez par ailleurs que, pour être admissibles à recevoir les montants de [redistribution de redevances à l'élimination](#), les municipalités doivent, entre autres, être visées par **un PGMR qui est en vigueur depuis moins de sept ans au 31 octobre de l'année en cours** et qui a été jugé conforme à la politique du gouvernement en matière de gestion des matières résiduelles par RECYC-QUÉBEC. Pour en savoir plus, consultez le cadre normatif du [programme](#).

- ⇒ Pour connaître les dates principales pour votre municipalité régionale, utilisez notre [calculateur de dates](#).
- ⇒ Pour un résumé des étapes de révision, consultez notre [schéma du processus légal](#) et notre [synthèse des étapes légales](#).



2) Comment faut-il établir la période d'application du projet de PGMR?

La période d'application du projet de PGMR de même que son calendrier de mise en œuvre doivent s'échelonner sur **sept années complètes**.

1) Début de la période d'application :

Lorsque vous élaborez le projet de PGMR révisé, vous devez fixer la date de début de sa période d'application en fonction du moment où vous prévoyez que le PGMR entre en vigueur.

Un PGMR entre en vigueur au moment de son adoption, par règlement, par le conseil de la municipalité régionale, ou à une date ultérieure précisée dans ce règlement (art. 53.20.3 LQE). Bien sûr, ce règlement ne peut pas être édicté avant que le projet de PGMR ait été jugé conforme par RECYC-QUÉBEC.

2) Fin de la période d'application :

La fin de la période d'application doit, quant à elle, correspondre à la fin des sept années suivant l'entrée en vigueur prévue du PGMR, soit 84 mois plus tard.

Voici deux exemples où la période d'application est adéquatement définie. :

- Vous prévoyez que le PGMR entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et qu'il se termine le 31 décembre 2029, et son titre serait « PGMR révisé de la MRC X 2023-2029 ».
- Vous prévoyez que le PGMR entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et qu'il se termine le 31 mars 2030, et son titre serait « PGMR révisé de la MRC X 2023-2030 ».

Voici un exemple où la période d'application serait jugée non conforme :

L'entrée en vigueur est susceptible de survenir autour du mois d'avril 2023, alors que le titre du plan indique « 2023-2029 », ce qui sous-entend qu'il prendrait fin en décembre 2029, soit moins de 84 mois après son entrée en vigueur.

D'autre part, si le début de la période d'application est prévu si tôt qu'il est impossible que le PGMR soit en vigueur au moment prévu, cela constituera un motif de non-conformité. Par exemple, si un projet de PGMR est soumis à RECYC-QUÉBEC pour analyse en novembre 2022, alors que son titre est « PGMR révisé de la MRC X **2023-2029** », il se peut que ce titre doive être ajusté pour indiquer plutôt « **2023-2030** », de même que le calendrier de mise en œuvre. En effet, plusieurs mois peuvent être requis pour compléter le processus d'analyse sur la conformité et d'adoption du PGMR par le conseil de la municipalité régionale. Rappelons que RECYC-QUÉBEC dispose d'un maximum de 120 jours, en vertu de la LQE, pour transmettre un premier avis sur la conformité d'un projet de plan et de 60 jours, pour une deuxième analyse.

3) La durée de notre PGMR actuel qui était d'une durée de cinq ans a-t-elle été prolongée à sept ans par l'effet de la Loi?

Oui. La durée de votre PGMR actuel qui était de cinq ans a été prolongée à sept ans, par l'effet de l'adoption de la loi modifiant la LQE en 2017.

Comme la LQE vous permet d'adopter votre prochain PGMR au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de votre PGMR actuel, il y a donc deux années d'intervalle possibles entre l'échéance du calendrier de mise en œuvre de votre PGMR actuel (sur cinq ans) et le début du suivant.

[Retourner en haut](#)

4) Quelles mesures doit-on mettre en place durant les deux années d'intervalle entre la fin du calendrier de mise en œuvre du PGMR en vigueur (sur cinq ans) et le début du suivant?

Durant la période transitoire d'au plus deux ans entre l'échéance du calendrier de mise en œuvre du plan d'action en vigueur (sur cinq ans) et l'entrée en vigueur du plan d'action suivant, vous pourriez réaliser les actions qui ne l'ont pas encore été et poursuivre la mise en œuvre des actions continues (ex. : services de collecte existants).

[Retourner en haut](#)

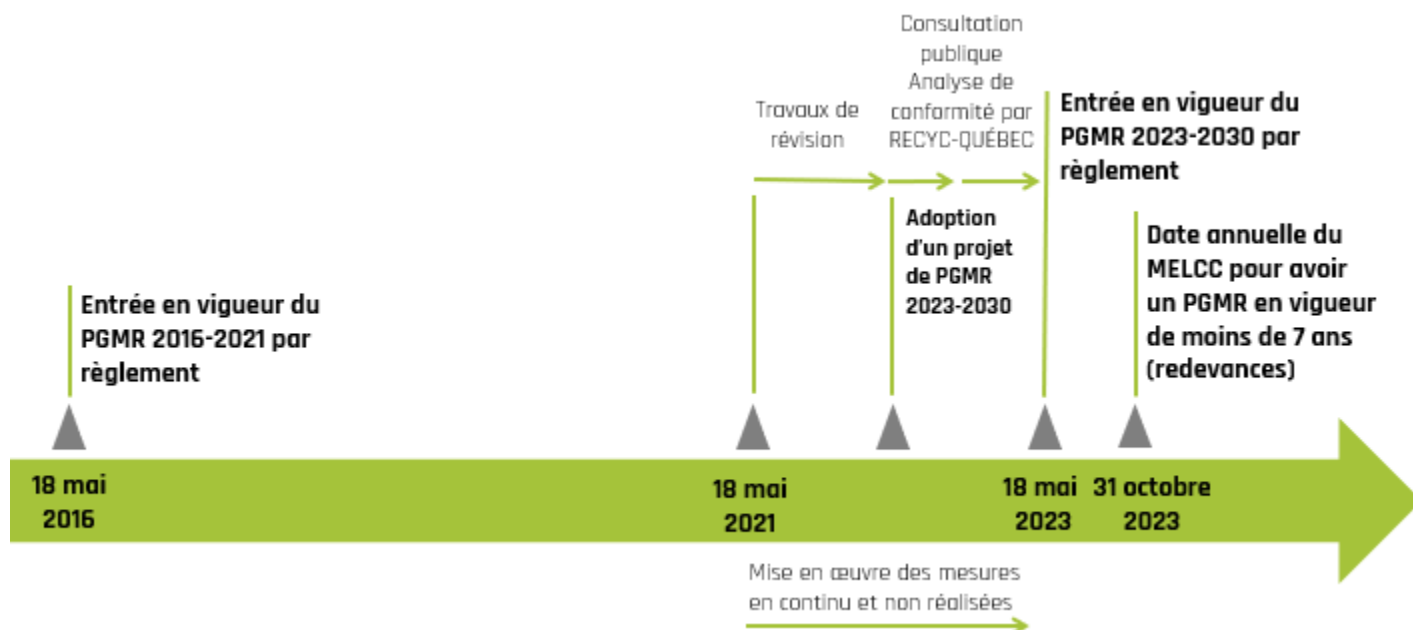
5) Avez-vous un exemple pour illustrer les délais de révision?

⇒ La loi 102, adoptée le 5 avril 2022, a apporté des modifications à la LQE et a entraîné l'abandon de l'obligation d'adopter un projet de PGMR révisé au 5^e anniversaire d'entrée en vigueur d'un PGMR. C'est désormais la période de révision qui débute au 5^e anniversaire. Le projet de PGMR, quant à lui, doit toujours être adopté par résolution en vertu de l'article 53.11 de la LQE, mais la LQE ne précise plus d'échéance pour cette adoption (art. 53.23.1 LQE).

Exemple de la MRC de l'Imaginaire :

- La date d'entrée en vigueur du PGMR actuel de la MRC de l'Imaginaire est le 18 mai 2016.
- La MRC devra débuter la révision de ce PGMR au plus tard le 18 mai 2021 (cinq ans).
- Le PGMR révisé devra être adopté par règlement du conseil et entrer en vigueur avant le 18 mai 2023 (sept ans).
- Durant la période transitoire entre la fin du calendrier de mise en œuvre du PGMR actuel (sur cinq ans) et l'échéance de sept ans pour sa révision, la MRC réalisera des actions en continu et non réalisées du PGMR actuel.





[Retourner en haut](#)

6) Doit-on soumettre à RECYC-QUÉBEC le projet de PGMR révisé lorsqu'il vient d'être adopté par le conseil de la municipalité régionale suivant l'article 53.11 de la LQE?

Non, le projet de PGMR révisé n'a pas à être soumis à RECYC-QUÉBEC à cette étape.

Il devra lui être soumis à la suite de la consultation publique, accompagné du rapport de consultation, pour que RECYC-QUÉBEC procède à son analyse de conformité selon les articles 53.17 et 53.20 de la LQE.

[Retourner en haut](#)

QUESTIONS RELATIVES AUX ENTENTES SUR L'ÉLABORATION DES PGMR

7) Est-il obligatoire pour une municipalité régionale d'intégrer une communauté autochtone présente sur son territoire dans le territoire d'application du plan?

Bien qu'elle soit encouragée à le faire, une municipalité régionale dans cette situation n'est pas tenue d'inclure la ou les communauté(s) autochtone(s) présente(s) sur son territoire dans le territoire d'application de son PGMR.

Les communautés autochtones ne sont pas assujetties aux articles de la LQE portant sur la planification régionale de la gestion des matières résiduelles, à l'exception des 14 villages nordiques du territoire du Nunavik qui sont sous l'Administration régionale Kativik (ARK), une gouvernance de type municipale.

[Retourner en haut](#)



8) Est-il possible de déléguer la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR?

Oui. La LQE autorise une municipalité régionale à déléguer la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales (art. 53.8 LQE). Une municipalité régionale pourrait faire ce choix si par exemple la régie ou le groupement de municipalités locales était mieux à même de l'élaborer pour des raisons d'expertise, de temps ou de ressources.

Notez toutefois que les responsabilités **d'adopter et de maintenir en vigueur un PGMR ne peuvent pas être déléguées**. La municipalité régionale doit aussi considérer qu'elle devra prévoir des ressources pour la mise en œuvre des actions qui la concernent et pour effectuer le suivi de la réalisation du plan.

[Retourner en haut](#)

9) Est-il possible de donner à contrat la rédaction du projet de PGMR révisé?

Oui, par exemple une municipalité régionale peut faire affaire avec un consultant pour faire mettre à jour les sections sur la description du territoire; le recensement des organismes, des entreprises, des installations; l'inventaire des matières résiduelles; etc. Dans ce cas, elle demeure responsable de l'élaboration du PGMR, comme de son adoption et de son maintien en vigueur par la suite.

[Retourner en haut](#)

QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

10) Est-il autorisé de réaliser une assemblée publique en mode virtuel?

Oui. Selon l'article 53.13 de la LQE, le processus de consultation sur un projet de PGMR doit prévoir minimalement une assemblée publique sur le territoire d'application du plan. Que l'on soit ou non en contexte pandémique, il est possible de réaliser les assemblées publiques en mode virtuel.

Il est toutefois recommandé de mettre en place des moyens d'inclure les gens qui n'ont pas Internet ou qui ne sont pas à l'aise avec les technologies informatiques, par exemple en réalisant, si possible, une assemblée publique en mode mixte (participants en personne et en virtuel) ou en offrant la possibilité de recueillir les préoccupations de ces gens par téléphone.

L'article 53.15 de la LQE exige qu'au cours des assemblées publiques, la municipalité régionale s'assure que les explications nécessaires à la compréhension du projet de plan soient fournies et qu'elle entende les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer. Ainsi, même si l'assemblée est en mode virtuel, les participants devront pouvoir poser facilement leurs questions et faire entendre leurs commentaires, par écrit, ou oralement de préférence pour favoriser une plus grande accessibilité. Des explications sur la manière d'accéder à l'assemblée et de soumettre des questions et des commentaires devraient être publiées en même temps que l'avis exigé en vertu de l'article 53.14 de la LQE, ou dès que possible par la suite.

Diverses plateformes permettent la webdiffusion de rencontres en direct (Facebook Live, YouTube Live, Zoom, Teams, etc.). Il importe évidemment de bien s'informer avant de déterminer celle qui sera utilisée pour l'assemblée virtuelle : nombre maximal de participants, possibilité d'afficher une présentation électronique ou autres supports visuels, gestion



de la prise de parole s'il y a plusieurs présentateurs, facilité d'accès pour l'audience, modes d'interaction avec le public, etc.

[Retourner en haut](#)

11) La LQE énonce que l'assemblée de consultation publique doit être rendue publique par un avis sur son site Internet et par tout autre moyen que la municipalité régionale juge approprié. La publication d'un avis sur le site Internet ainsi que l'adoption d'une résolution mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée suffiraient-elles?

L'article 53.14 de la LQE énonce que le sommaire du projet de PGMR, l'avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique (ou des assemblées) et la mention que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan doivent être rendus publics sur le site Internet de la municipalité régionale et par tout autre moyen que vous jugez approprié.

En plus de la publication sur le site Internet, vous devrez sélectionner au moins un autre moyen de rendre publiques ces informations, tel qu'un avis publié dans un journal local. La seule adoption d'une résolution ne peut pas être considérée suffisante, car ce moyen ne permet pas de diffuser largement l'information auprès de la population.

Vous pouvez consulter à cet effet notre [exemple d'avis public](#).

Le mécanisme de consultation publique exigé en vertu de la LQE doit être transparent et doit permettre d'informer les parties visées par le PGMR, qu'elles soient des résidents ou des ICI, de donner une tribune à l'ensemble des occupants du territoire pour s'exprimer et poser des questions. Enfin, il doit encourager l'ensemble des parties prenantes à participer activement à la mise en œuvre du plan.

Pour vous aider à élaborer un PGMR rassembleur et mobilisateur, consultez le guide pour le déploiement d'une démarche inclusive - [Participation citoyenne à la révision des plans de gestion des matières résiduelles \(PGMR\)](#).

[Retourner en haut](#)

12) Si une municipalité régionale souhaite mettre en place d'autres mesures de consultation publique qu'une assemblée publique (ex. : rencontres avec des groupes ciblés, sondage en ligne, etc.), est-elle tenue de publier un avis et de respecter un délai de 45 jours pour ces autres modes de consultation?

Non. Au sujet de la procédure de consultation publique, les obligations de publier un avis et de respecter un délai minimal de 45 jours ne s'appliquent qu'aux assemblées publiques (art. 53.14 LQE). Vous pouvez effectuer des démarches de concertation avec des groupes ciblés avant les assemblées ou même en amont de la rédaction du projet de PGMR, comme décrit dans notre guide pour le déploiement d'une démarche inclusive - [Participation citoyenne à la révision des plans de gestion des matières résiduelles \(PGMR\)](#). Les autres modes de consultation, comme un sondage en ligne par exemple, peuvent aussi être effectués avant les assemblées publiques.

[Retourner en haut](#)



13) Les municipalités régionales sont-elles toujours tenues de constituer une commission de consultation publique?

Non, plus maintenant. L'article 53.15 de la LQE énonce simplement que la municipalité régionale doit s'assurer, durant les assemblées publiques, que les explications nécessaires à la compréhension du projet de plan sont fournies et qu'elle entende les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.

[Retourner en haut](#)

14) Que doit comprendre le rapport de consultation publique?

L'article 53.15 de la LQE précise qu'à l'issue des assemblées publiques, la municipalité régionale dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique. Ce rapport doit être rendu accessible au public dès sa transmission au conseil de la municipalité régionale.

Vous pouvez consulter notre [exemple de rapport de consultation publique](#).

[Retourner en haut](#)

QUESTIONS RELATIVES AU PLAN D'ACTION

15) Les objectifs du PGMR doivent-ils être les mêmes que les objectifs provinciaux?

Non. Il n'est pas nécessaire d'avoir les mêmes objectifs que les objectifs provinciaux, parce que le but de la révision est de vous fixer des objectifs adaptés à votre réalité régionale.

Les orientations, les objectifs et les mesures du PGMR doivent cependant contribuer à l'atteinte des objectifs provinciaux de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, de son plan d'action quinquennal et de la Stratégie de valorisation de la matière organique, en visant une amélioration de la situation actuelle sur le territoire d'application du PGMR.

Pour obtenir plus d'information, consultez [l'Aide-mémoire à l'adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR](#) et le Guide d'accompagnement de révision des PGMR à l'intention des organismes municipaux.

[Retourner en haut](#)

16) Comment devons-nous considérer les différents objectifs gouvernementaux visant les matières organiques?

Le projet de PGMR doit rappeler les grands objectifs québécois visant les matières organiques (MO) :

- pour la Stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO) : celui de recycler et valoriser 70 % **de la grande famille des matières organiques** (résidus verts et alimentaires, boues municipales, papiers/cartons et bois) d'ici 2030; et celui d'instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025;



- pour le Plan d'action 2019-2024 : celui de recycler 60 % des **matières organiques putrescibles** (résidus verts et alimentaires, et boues municipales) d'ici 2023.

Il n'est pas nécessaire de fixer dans votre projet de plan des objectifs distincts pour les deux regroupements de matières organiques (MO putrescibles versus grande famille des MO), puisque les papiers et cartons seront déjà visés par votre ou vos objectifs relatifs à la collecte sélective des matières recyclables, alors que le bois sera déjà visé par celui ou ceux portant sur les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD).

Vous devrez cependant fixer **au moins un objectif pour les matières organiques putrescibles** : soit une cible globale pour ces matières, ou des cibles distinctes par catégorie de matières organiques putrescibles (ex. : un pour les boues municipales, et un autre pour les résidus verts et alimentaires).

[Retourner en haut](#)

17) Les mesures du PGMR doivent-elles aborder chacune des thématiques (sujets) qu'on retrouve dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, dans le plan d'action et dans la Stratégie de valorisation de la matière organique?

Non. Puisque l'importance est accordée à la réalité de chaque municipalité régionale, vous pourriez choisir de ne pas prévoir de mesure pour certaines thématiques qui ne sont pas applicables ou si des mesures sur certaines thématiques ne sont pas susceptibles d'être réalisées, dans votre situation.

Notez que vous pourriez, à l'inverse, proposer des mesures sur des thématiques non identifiées dans les documents d'orientations gouvernementales, si elles sont pertinentes sur le territoire d'application du plan.

Pour vous inspirer dans l'élaboration de votre plan d'action, vous pouvez consulter nos [exemples de mesures par thématique](#), le [Répertoire de bonnes pratiques municipales en GMR](#) réalisé par Réseau Environnement et la SQ-SWANA en partenariat avec RECYC-QUÉBEC et l'AOMGMR, et la [présentation de RECYC-QUÉBEC aux Journées de formation de l'AOMGMR de novembre 2020 sur des mesures et exemples municipaux inspirants](#).

[Retourner en haut](#)

18) Serons-nous tenus d'ajuster notre plan si de nouvelles orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles sont annoncées durant la révision du futur PGMR ou après son adoption?

Si les nouvelles orientations étaient annoncées après l'adoption de son projet de PGMR révisé, la municipalité régionale ne serait pas tenue d'ajuster le document et RECYC-QUÉBEC en analyserait la conformité en conséquence. Toutefois, selon l'état d'avancement des travaux de révision et le temps disponible, il serait souhaitable qu'elle le fasse, autant que possible.

A fortiori, si, après l'adoption du PGMR révisé, de nouvelles orientations étaient annoncées, le PGMR pourrait être maintenu tel quel. La municipalité régionale pourrait cependant volontairement décider de modifier son PGMR, suivant les modalités de modification prévues à la LQE, qui sont les mêmes que celles applicables à la révision des PGMR (art. 53.23 et 53.23.2 LQE).

[Retourner en haut](#)



19) Notre PGMR révisé viendra à échéance après les échéances de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, du plan d'action 2019-2024 et de la Stratégie de valorisation de la matière organique. Quels objectifs notre PGMR doit-il viser pour les années dépassant les échéances des documents d'orientation provinciaux?

Votre PGMR doit contribuer à l'atteinte des objectifs provinciaux, dans la mesure de ce qu'il est réaliste pour vous de mettre en place durant les sept années de son application. Contribuer à l'atteinte des objectifs provinciaux peut signifier, pour une municipalité régionale, de viser à surpasser les objectifs nationaux pour certains types de matières, alors que, pour une autre, cela peut signifier de viser l'atteinte d'objectifs moins élevés.

Dans tous les cas, le PGMR devra bien expliquer l'état de la situation régionale, puis énoncer des mesures visant à améliorer substantiellement la performance territoriale en gestion des matières résiduelles.

Notre [Aide-mémoire : Adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR](#) résume trois approches pouvant être adoptées par une municipalité régionale lors de la révision de son PGMR et propose une façon de calculer des objectifs surpassant ceux du gouvernement, lorsqu'applicable.

[Retourner en haut](#)

20) Le plan d'action du PGMR peut-il s'échelonner sur moins de sept ans?

Non. Pour être jugés conformes, le calendrier de mise en œuvre du plan d'action et les prévisions budgétaires doivent s'échelonner sur sept ans. Une action spécifique peut commencer après le début ou être achevée avant la fin de ce calendrier. Toutefois, les prévisions budgétaires et le calendrier associés à cette action couvriront tout de même sept années, dont certaines années où il ne se passera rien, ou dont certaines années où l'action est en place et se poursuit de façon continue.

Pour des précisions, consultez notre [gabarit de présentation de mesures](#), ainsi que les divers exemples de présentation de mesures disponibles dans la [boîte à outils pour les PGMR](#).

[Retourner en haut](#)

21) Y a-t-il un nombre minimal d'actions à inscrire dans notre PGMR?

Non. Les actions doivent être réalistement susceptibles d'être mises en œuvre, vous permettre d'atteindre vos objectifs et contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux qui sont applicables à vous.

Vous devriez par ailleurs vous assurer que ces actions vous permettent d'atteindre les [critères relatifs à la redistribution des redevances à l'élimination du MELCCFP](#), qui évoluent au fil du temps.

Pour plus d'information, consultez le Guide d'accompagnement de révision des PGMR à l'intention des organismes municipaux, nos [Exemples de mesures par thématique](#) et notre [Aide-mémoire : Adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR](#).

[Retourner en haut](#)



22) Doit-on inscrire, dans le plan d'action du projet de PGMR, des actions correspondant aux opérations de base et aux services offerts en continu, ou seulement des actions visant à améliorer la performance territoriale en gestion des matières résiduelles?

Les opérations de base et les services existants offerts en continu, tels que l'exploitation d'un écocentre en fonction, peuvent apparaître dans le plan d'action, dans la mesure où ils contribuent à l'atteinte de vos objectifs et à ceux du gouvernement et qu'ils sont associés à des dépenses ou à des revenus.

Cependant, le plan d'action ne pourrait pas reposer essentiellement sur des mesures de maintien ou correspondant aux opérations de base, puisque les travaux de révision du PGMR doivent viser à améliorer substantiellement la performance territoriale.

Notez que le maintien de services de collecte, transport et traitement (CTT) d'ordures ne contribue pas à l'atteinte des objectifs nationaux et, par conséquent, ne devrait pas apparaître dans votre plan d'action. Cela dit, des mesures du plan d'action peuvent assurément viser la collecte d'ordures, si elles ont pour impact anticipé d'améliorer la performance territoriale, comme la réduction de la fréquence de collecte d'ordures ou l'instauration d'un système de tarification incitative, par exemple. Dans un tel cas, seuls les surcoûts ou les économies associés à leur mise en œuvre devraient être présentés, plutôt que l'ensemble des coûts de CTT d'ordures.

[Retourner en haut](#)

23) Que doivent comprendre les prévisions budgétaires du PGMR?

Les prévisions budgétaires doivent comprendre les coûts des actions proposées, ainsi que les revenus attendus pour les réaliser, dont ceux issus du [Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables](#), du [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#) et de programmes d'aide financière (ex. : [Programme Aide au compostage domestique et communautaire \(ACDC\)](#) et [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage \(PTMOBC\)](#)). Les coûts présentés peuvent inclure notamment les ressources humaines, externes et matérielles, ainsi que les activités d'information, sensibilisation et éducation.

Les revenus de compensation ou de redevances présentés peuvent s'appuyer sur les montants des années précédentes, même si ces montants peuvent changer, sous réserve de notre réponse à la question suivante concernant la modernisation de la collecte sélective. D'autre part, puisque les [montants de redistribution de redevances doivent être consacrés à la production et à la mise en œuvre des PGMR](#), nous vous suggérons d'insérer dans votre PGMR un bilan global des prévisions budgétaires du plan d'action qui inclura une ligne présentant les revenus de redevances.

Si vous ne connaissez pas les coûts de certaines mesures, expliquez la raison pour laquelle ils sont inconnus et ce qui sera fait pour les clarifier, s'il y a lieu. Toutefois, si les coûts peuvent être estimés grâce à une analyse réalisable avant l'adoption du PGMR, cette analyse devrait être réalisée, pour élaborer un plan le plus concret possible.

Une municipalité régionale peut présenter l'ensemble des dépenses en gestion des matières résiduelles (tous les services de collecte, exploitation des écocentres en fonction, salaires généraux des employés, etc.), mais ces informations sont facultatives. Seuls les coûts et revenus de la mise en œuvre du plan d'action sont nécessaires et ces derniers doivent être présentés distinctement des coûts ne découlant pas directement du plan d'action.

Vos prévisions doivent être présentées au meilleur de votre connaissance.

Pour chacune des actions, elles doivent être présentées sur sept ans, même si l'action n'est pas nécessairement réalisée durant toute cette période.



Nous vous invitons à vous inspirer de notre [gabarit de présentation de mesures](#), ainsi que de nos exemples de présentation de mesures disponibles dans la [boîte à outils des PGMR](#).

[Retourner en haut](#)

24) Dans nos prévisions budgétaires, comment doit-on présenter l'impact de la modernisation de la collecte sélective?

Notez d'abord que, pour les fins des prévisions budgétaires du PGMR, vous devrez considérer qu'à compter de 2025 au plus tard, il est prévu que les coûts réels pour les services de proximité en matière de collecte sélective seront remboursés en totalité aux organismes municipaux qui en seront responsables en vertu d'ententes conclues avec l'organisme de gestion désigné (OGD). En l'absence d'entente entre l'OGD et l'organisme municipal, l'OGD assurera directement ces services sur le territoire, possiblement via des contrats de fourniture de services, et en assumera donc les frais sans rembourser l'organisme municipal. Les services de proximité incluent notamment la collecte et le transport des matières recyclables de la collecte sélective, les activités d'ISÉ dont celles des patrouilles vertes relativement à la collecte sélective ainsi que la gestion des plaintes. Il faut également considérer que les organismes municipaux n'assumeront plus les coûts de fourniture et de maintenance des contenants de collecte sélective : si ces services leur sont dévolus par l'OGD, les dépenses associées leur seront remboursées, sinon, ils n'auront plus de dépense à ce titre. Les services de tri, de conditionnement et de valorisation des matières recyclables de la collecte sélective seront, quant à eux, assurés directement par l'organisme de gestion désigné (OGD) par le biais de contrats de fourniture de services. Ainsi, les organismes municipaux n'auront plus de dépense, ni de revenu associé aux services de tri, de conditionnement et de valorisation.

Les coûts pour les services rendus pourraient par ailleurs commencer à être remboursés avant 2025, si vous concluez une entente avec l'OGD durant la période de transition (2022 à 2024). Ainsi, dans le PGMR, vous pourriez faire débiter hypothétiquement le remboursement des dépenses par l'OGD au moment de la fin d'un contrat de collecte sélective qui serait antérieure au 31 décembre 2024, si applicable.

N'oubliez pas que vos prévisions budgétaires doivent inclure les versements en différé de compensation pour la collecte sélective selon le régime actuel de compensation (ex. : versements en 2025 pour les coûts nets assumés en 2023 et déclarés en 2024, et versements en 2026-2027 pour les coûts nets de 2024 et déclarés en 2025).

Sachez que les incertitudes entourant certains aspects de la modernisation seront prises en considération par RECYC-QUÉBEC dans ses analyses de conformité. Il vous suffit donc de décrire brièvement le scénario présenté, vos hypothèses de calcul et les données incertaines, au meilleur de vos connaissances. Si vous jugez qu'une trop grande variabilité de coûts découlerait des divers scénarios possibles, vous pouvez écrire dans le projet de PGMR que les informations connues à ce jour ne vous permettent pas de faire des prévisions suffisamment précises pour la mesure.

Consultez le [guide d'accompagnement sur la révision des PGMR](#) pour des informations sur la façon de prendre en considération la modernisation du système de collecte sélective dans la révision d'un PGMR.

Pour plus d'information concernant la modernisation du système de collecte sélective, consultez les [pages Web du MELCCFP sur la modernisation de la collecte sélective](#) et [celle de RECYC-QUÉBEC](#).

[Retourner en haut](#)

